

Décret n° 94-1191

Décret n° 94-1191 du 30 mai 1994, fixant les conditions de bénéfice des avantages fiscaux prévus aux articles 37, 41, 42 et 49 du code d'incitations aux investissements accordés en faveur des équipements destinés à l'économie d'énergie, à la recherche, la production et la commercialisation des énergies renouvelables et à la recherche de la géothermie, des équipements nécessaires à la lutte contre la pollution ou à la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures, des équipements nécessaires à la formation professionnelle et des équipements nécessaires à la recherche-développement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 85-48 du 25 avril 1985, portant encouragement de

la recherche, la production et la commercialisation des énergies

renouvelables,

Vu le décret-loi n° 85-8 du 14 septembre 1985, portant création

de l'agence de maîtrise de l'énergie tel que ratifié par la loi n° 85-92

du 22 novembre 1985 et notamment son article premier,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du

code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant

modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du

droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou

complétée,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence

nationale de protection de l'environnement, ensemble des textes

l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application

d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble

des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990, relative à la maîtrise de

l'énergie,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant

promulgation du code d'incitations aux investissements et

notamment ses articles 37, 41, 42 et 49,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, des ministres de l'économie nationale, de l'agriculture, de la formation

professionnelle et de l'emploi, de l'environnement et de

l'aménagement du territoire et du secrétaire d'Etat auprès du

Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la

technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont accordés par arrêté du ministre des

finances, après avis de la commission créée à cet effet par l'article 2

du présent décret, les avantages fiscaux prévus aux articles 37, 41,

42 et 49 du code d'incitations aux investissements au titre des équipements spécifiques nécessaires et amortissables importés

n'ayant pas de similaires fabriqués localement ou acquis localement

dans le cadre des investissements réalisés par :

- les entreprises ayant pour objectif la lutte contre la pollution

ou aux entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation et

le traitement des déchets et ordures,

- les entreprises ayant pour objectif l'économie d'énergie, la

recherche, la production et la commercialisation des énergies

renouvelables ainsi que la recherche de la géothermie,

- les entreprises opérant dans le domaine de la

recherche-développement dans les secteurs industriel et agricole et

de pêche,

- les entreprises spécialisées dans la formation professionnelle.

Art. 2. - Il est créé auprès du ministre des finances une commission chargée de l'examen des demandes d'avantages fiscaux

composée des membres ci-après :

- le ministre des finances ou son représentant : président

- un représentant du ministère des finances : membre

- un représentant du ministère de l'économie nationale :
membre

- un représentant du ministère concerné en fonction des demandes soumises à examen par ladite commission :
membre.

La commission se réunit sur convocation du ministre des

finances pour examiner les demandes d'avantages
proposées par les
ministères concernés.

Art. 3. - Les avantages fiscaux relatifs aux
investissements

réalisés par les entreprises dans le but de lutter contre la
pollution

résultant de leurs activités ou par les entreprises qui se
spécialisent

dans la collecte, la transformation et le traitement des
déchets et

ordures sont accordés après agrément de l'agence
nationale de

protection de l'environnement du programme
d'investissement et de

la liste des équipements conformément aux conditions
suivantes :

1 - présentation des informations relatives au
programme

d'investissement, à ses spécificités et aux procédés de
sa réalisation

sur un imprimé délivré par les services de l'agence nationale de

protection de l'environnement,

2 - présentation du plan d'investissement et de financement et

du plan de réalisation,

3 - présentation d'un dossier technique comportant :

- les études, les composantes et les spécificités techniques du

projet

- la liste des équipements nécessaires à la réalisation du projet

accompagnée d'une description de ses spécificités, établie

éventuellement par le bureau ayant réalisé les études techniques.

Art. 4. - Pour l'acquisition des équipements sur le marché local,

les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- l'acquisition doit se faire auprès d'assujettis à la taxe sur la

valeur ajoutée,

- la présentation d'une attestation délivrée par le centre de

contrôle des impôts compétent sur la base d'un arrêté du ministre

des finances.

Art. 5. - Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret doit souscrire lors de toute

opération d'importation ou d'acquisition sur le marché local un

engagement de non cession des équipements à titre gratuit ou

onéreux pendant les cinq premières années à compter de la date

d'importation ou d'acquisition sur le marché local.

Cet engagement doit être joint à la déclaration douanière de

consommation à l'importation et à la demande d'acquisition sur le

marché local déposée auprès du centre de contrôle des impôts

compétent.

Décret n° 94-1192

Décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, fixant la liste des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitations aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du

code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant

modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du

droit de consommation, ensemble des textes l'ayant
modifiée ou

complétée,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant
application

d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation,
ensemble

des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant
promulgation du code d'incitations aux investissements
et

notamment ses articles 9 et 55,

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont fixés par la liste n° I annexée au
présent

décret, les équipements importés n'ayant pas de
similaires fabriqués

localement qui sont nécessaires pour la réalisation des

investissements et qui sont éligibles au bénéfice des incitations

fiscales prévues par l'article 9 du code d'incitations aux investissements.

Art. 2. - Sont fixés par la liste n° II annexée au présent décret,

les équipements fabriqués localement et éligibles au bénéfice des

incitations fiscales prévues par l'article 9 du code d'incitations aux

investissements.

Art. 3. - Le bénéfice du régime privilégié aux équipements

fabriqués localement est subordonné :

- à l'acquisition auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée,

- à la présentation d'une attestation délivrée par le centre de

contrôle des impôts compétent sur la base de la liste n° II annexée

au présent décret.

Art. 3. - Les ministres des finances, et de l'économie nationale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République

Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 1994.